**Politique sur l’utilisation des réseaux sociaux**

[NOM DE L’ENTREPÔT]

**Objet**

Par l’entremise de cette politique, [NOM DE L’ENTREPÔT] désire instaurer une ligne de conduite claire pour l’ensemble de ses employé.es en ce qui a trait à toute action qui pourrait être commise par un ou des employé.es au moyen des médias sociaux ou autres sites de partage de contenu − désignés aux présentes par le terme général « médias sociaux » − et qui pourrait avoir pour effet de porter atteinte à la réputation, à la crédibilité ou à l’image de l’entrepôt ou de ses représentant.es (direction, cadres, superviseur.es) ou porter préjudice aux intérêts de l’entrepôt, de ses client.es ou de ses fournisseurs.

**Préambule**

En utilisant des médias sociaux, les employé.es de [NOM DE L’ENTREPÔT] renoncent de façon implicite au caractère privé des photos et des commentaires publiés sur leur profil. L’utilisateur.trice reconnaît qu’il.elle est le.la seul.e responsable de la qualité, de la fiabilité et de la légalité de tout contenu, message et opinion qu’il.elle soumet sur les médias sociaux et, en conséquence, il.elle assume l’entière responsabilité pour tout dommage pouvant découler de leur diffusion ou de leur utilisation. En toutes circonstances, l’entrepôt n’assume aucune responsabilité pour les contenus diffusés par ses salarié.es, incluant les commentaires ou les informations diffamantes, erronées ou en violation du droit des tiers ou de la loi.

Les salarié.es ne sont pas autorisés à diffuser des commentaires ou des informations au nom de [NOM DE L’ENTREPÔT]. Lorsqu’une affirmation sur l’entrepôt doit être précisée, l’utilisateur.trice doit clairement indiquer l’énoncé suivant : **« Les opinions exprimées dans ce message sont uniquement celles de l’auteur.e et ne reflètent pas nécessairement l’opinion de [NOM DE L’ENTREPÔT]. »** Les salarié.es ne peuvent pas afficher, ni diffuser, ni utiliser les logos et les marques de commerce de l’entrepôt, à moins d’y avoir été expressément autorisés au préalable et par écrit par le représentant désigné par [NOM DU COMMERCE] pour l’application de cette politique.

Également, selon un article du [*Code civil du Québec*](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/ccq-1991), tout.e salarié.e a une obligation de loyauté envers son employeur et ne doit pas faire usage d’informations à caractère confidentiel qu’il.elle obtient dans l’exécution ou à l’occasion de son travail. L’obligation de loyauté incombe à tout.e salarié.e et l’emporte sur la liberté d’expression lorsque l’exercice de cette dernière est nuisible aux intérêts de l’employeur. Cette responsabilité s’applique sur le lieu de travail et hors de celui-ci.

**Définition**

On entend par « mauvaise utilisation des médias sociaux » toute action effectuée par un.e salarié.e ou par une personne qui aurait reçu de l’information d’un.e salarié.e et qui pourrait avoir comme effet de porter atteinte à la réputation, à la crédibilité ou à l’image de [NOM DE L’ENTREPÔT] ou de ses représentants (direction, cadres, superviseurs) ou de porter préjudice aux intérêts de l’entrepôt.

On entend par « action » tout propos insultant ou irrespectueux diffusé par les médias sociaux sur [NOM DE L’ENTREPÔT] ou ses représentant.es, ses client.es ou ses fournisseurs ou toute opinion faisant état sur la place publique de différends qui opposent un.e employé.e à son employeur.

Également, on entend par « action » la divulgation de renseignements confidentiels, incluant les informations financières, opérationnelles et stratégiques de [NOM DE L’ENTREPÔT], ou d’informations de cette nature qui lui sont confiées par ses client.es, ou la diffusion de photos ou de vidéos concernant les activités de l’entrepôt.

**Clientèle**

De plus en plus, les client.es désirent traiter avec des fournisseurs qui sont intègres. La publication d’informations par les médias sociaux peut avoir une incidence directe sur les ventes effectuées à ces client.es.

**Sanctions**

[NOM DE L’ENTREPÔT] considère comme inadmissible la mauvaise utilisation des médias sociaux et n’entend la tolérer d’aucune façon. Il s’agit d’actions très graves qui pourraient être de nature à porter préjudice à l’entrepôt.

L’employeur se réserve le droit de vérifier de temps à autre l’usage des médias sociaux fait par ses employé.es. Si après enquête il considère qu’un.e salarié.e a posé une de ces actions, l’employeur fera les interventions suivantes :

* Demande de retrait des commentaires et des photos.
* Demande de retrait adressée directement au média social.
* Demande d’excuses formelles affichées dans l’entrepôt.
* Imposition de mesures disciplinaires sévères pouvant aller jusqu’au congédiement.
* Dépôt de poursuites judiciaires à l’endroit du.de la salarié.e si la situation l’exige.

Il est à noter que ne sera jamais considéré comme un moyen de défense valable le fait que l’action a été effectuée dans le seul but de faire une blague ou sous le coup de l’émotion.

Pour toute question, information ou autorisation requise en vertu de cette politique, veuillez communiquer avec **[nom de la personne-ressource]**.